



Arrêt

n° 101 277 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. DUBOITS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la Fédération de Russie et d'origine ethnique tchéchène. Vous déclarez avoir vécu à Khasavyourt jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 14/12/2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 23/05/2011, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ni de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21/02/2012, et ce, malgré le nouveau document déposé lors du recours, un acte de transfert de bien.

Le 29/05/2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'être jamais retournée dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique et déclarez toujours craindre vos autorités. Vous ajoutez que votre belle-mère aurait vécu une perquisition à son domicile et vous déposez divers documents pour étayer votre deuxième demande d'asile, à savoir, deux documents attestant de perquisitions à votre domicile, et une attestation selon laquelle vous vous seriez rendue à la police en juin 2009 pour demander protection.

B. Motivation

Notons tout d'abord que vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique qui s'est clôturée par un refus d'octroi de statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE ainsi que l'argumentation sur laquelle elle reposait.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous remettez d'autres documents qu'il s'agit d'analyser afin de vérifier si ces nouveaux éléments remettent ou non en question l'arrêt du CCE.

Etant donné que, dans le cadre de votre 2ème demande d'asile, vous invoquez les mêmes motifs que lors de votre première demande, à savoir des menaces téléphoniques pour vous demander de vendre l'immeuble hérité de votre mari défunt et expliquez que vos autorités ne pourraient pas vous protéger, il s'agit à présent de savoir si ces nouveaux documents permettent de modifier la décision prise à votre égard précédemment, et par conséquent, si vous pouvez donc prétendre ou non à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Constatons que les ennuis relatés lors de cette deuxième demande d'asile restent étrangers à la Convention de Genève, à savoir une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier. En effet, vous invoquez un conflit relatif à la cession de votre immeuble, ce qui ne le rattache en rien à la convention précitée.

Dans ce contexte, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

En effet, vous remettez trois nouveaux documents pour étayer votre demande d'asile.

En ce qui concerne la première attestation, je constate que vous ne pouvez pas m'expliquer pourquoi la copie présentée à l'Office des étrangers diffère de celle que vous remettez lors de l'audition. En effet, vous expliquez en audition que le représentant du procureur aurait modifié la date (en haut à gauche, voir document 2) devant vos yeux lors de votre entrevue le 25 juin 2009 (CGRA, 05/09/12, p. 9). Or, le document remis lorsque vous avez déposé votre deuxième demande d'asile en juin 2012 est également modifié, mais différemment (voir doc 1). Force est de constater que vous ne pouvez pas expliquer cette différence (p.9). Ce qui remet en question l'authenticité de ce document.

De plus, je constate que vous n'aviez pas parlé de cette deuxième visite à la police le 25/06/2009 lors de votre première demande d'asile. Vous n'aviez pas non plus déclaré avoir reçu une copie de la plainte déposée lors de votre première visite à la police. Vous dites à présent en avoir reçue une mais l'avoir perdue (05/09/12, pp. 7-8). Confrontée à ce manquement, vous expliquez au CGRA ne pas avoir pensé relater ces faits la fois passée (05/09/12, p. 15). Pourtant, le fait que auriez reçu une copie de votre plainte, que vous auriez été reçue une 2ème fois à la police, où l'on vous aurait délivré une attestation représente des informations capitales par rapport à votre crainte. Il est donc invraisemblable que vous n'en ayez pas fait part au représentant du commissaire pour étayer votre demande d'asile.

Pour toutes ces raisons, vous ne parvenez pas à me convaincre de l'authenticité de ce document, ni de la réalité des faits invoqués devant le CGRA.

En ce qui concerne les deux documents de perquisition que vous remettez, je constate qu'ils ne contiennent aucun numéro de dossier ou d'enquête et aucun autre élément permettant de faire un lien entre ces perquisitions et les motifs pour lesquels vous demandez l'asile. Dans ces conditions, ces documents ne permettent pas d'appuyer votre demande d'asile.

Par ailleurs, selon vos dires, aucune autre perquisition n'aurait eu lieu entre août 2009 et janvier 2012 (p. 11). Vous n'expliquez pas pourquoi une nouvelle perquisition aurait eu lieu près d'un an et demi plus tard. Vous n'apportez pas d'élément tangible permettant de relier ces deux perquisitions au meurtre de votre mari, qui date de 2006, ni aux menaces téléphoniques dont vous auriez fait l'objet, ni même au fait que vous auriez été déposé plainte à la police, fait qui n'a pas été établi par ailleurs.

Dans ce contexte, vous ne parvenez pas à me convaincre de l'identité des personnes qui vous menaceraient. Vous affirmez pourtant que ces perquisitions sont liées au fait que vous auriez été porter plainte à la police, mais cela ne repose que sur des suppositions. En effet, vous déclarez que c'est normal chez vous et que la police fait ce qu'elle veut (p.10). Cela ne suffit pas à expliquer que les autorités seraient effectivement les assassins de votre mari, ni qu'elles seraient les auteurs des menaces téléphoniques, ni que les perquisitions à votre domicile auraient un quelconque rapport avec toute cette histoire.

D'ailleurs vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi on aurait proposé à votre mari de vendre son immeuble en juin 2006 alors qu'il n'était pas encore officiellement en possession du bien, étant donné qu'il aurait hérité de celui-ci en juillet 2006 (p. 15) (voir doc). Notons en outre que votre beau-frère n'aurait pour sa part pas été menacé afin de vendre l'immeuble qui lui appartenait en premier lieu (p. 15).

Pour toutes ces raisons, et malgré que vous avez apporté des documents, chose qui vous avait été reprochée lors de votre première demande d'asile, vos propos ne suffisent pas à établir le bien-fondé de votre demande d'asile.

Notons pour le surplus qu'il ressort de nos informations que la falsification de documents dans le Caucase Nord est une pratique très répandue (voir document joint).

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Les documents que vous déposez, à savoir deux versions de l'attestation de police, deux procès-verbaux de perquisition, une copie d'acte de transfert de bien, pour les raisons citées plus haut ne suffisent pas à modifier la décision prise à votre égard ce jour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire et du principe de l'autorité de chose jugée ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire d'annuler ladite décision.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'incapacité des nouveaux éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile à rétablir la crédibilité qui faisait déjà défaut lors de la première demande d'asile.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°75.436 du Conseil du 17 février 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et n'a pas manqué à l'obligation de prudence que lui incombait la situation au Daghestan en considérant que les faits allégués ne sont pas établis à suffisance. »

5.2. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance comme éléments deux documents attestant de perquisition à son domicile, une attestation indiquant que celle-ci s'est rendue dans un poste de police en juin 2009, un acte de transfert immobilier et une décision de justice relative au décès de son époux.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.4. La partie requérante considère, en substance, que la partie défenderesse a mal apprécié cette nouvelle demande.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante invoque à la base de sa seconde demande d'asile les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à la base de la première demande d'asile. Par ailleurs, il constate qu'aucun élément du dossier ne permet de lier cette demande d'asile à un des cinq critères de la Convention de Genève, à savoir une crainte de persécution du fait de la race, de la religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques.

Le Conseil note que la partie requérante se rallie à cette analyse, et que dès lors les nouveaux éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile doivent être analysés sous l'angle de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

6.2.1. Ainsi concernant la première attestation de police, la partie défenderesse indique en termes de décision, que les deux copies de cette dernière déposées respectivement en mai 2012 à l'Office des Etrangers et en septembre 2012 lors de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne sont pas identiques.

Le Conseil note à cet égard l'observation de la partie requérante qui explique en termes de requête ne pas avoir trouvé lesdits documents dans la copie du dossier administratif dont elle a demandé copie au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil, sans avoir à se prononcer sur la réalité des déclarations quant à l'inexistence des dites copies dans le dossier administratif transmis par le Commissariat général à la partie requérante, constate que cet argument ne peut être rencontré dès lors que les droits de la défense de la partie requérante sont rencontrés par la possible consultation du dossier administratif au secrétariat du Conseil du contentieux des étrangers jusqu'à la veille de l'audience et qu'en l'espèce, il ressort de celui-ci que lesdits documents sont bien présents dans celui-ci et que le motif de la décision querellée est établi et pertinent.

6.2.2. Concernant les deux procès-verbaux de perquisition, la partie défenderesse indique en termes de décision, que ces documents « ne contiennent aucun numéro de dossier ou d'enquête et aucun autre élément permettant de faire un lien entre ces perquisitions et les motifs pour lesquels » l'asile est demandé (décision, page 2).

Le Conseil constate que la partie requérante indique en termes de requête, « que force est de constater que la partie adverse ne démontre pas que tous les documents officiels contiennent absolument un numéro de dossier » (requête, page 6).

Le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse qu'aucun élément dans ces documents ne permet d'établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il fait en conséquence sien le motif de la partie défenderesse.

6.2.3. Concernant l'acte de transfert de propriété et la décision de justice relative au décès de l'époux de la partie requérante, le Conseil constate que ces deux documents ont déjà été analysés dans le cadre de la première demande d'asile comme l'indique la partie défenderesse, ce qui n'est nullement contesté en termes de requête.

6.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en fédération de Russie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

J.-C. WERENNE